

Délibération n° 2019-110 du 17 juillet 2019

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Vidéosurveillance des locaux de la boutique Harry Winston* »

présenté par The Swatch Group (Monaco) Les Boutiques S.A.M

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.699 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 18 avril 2019 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par The Swatch Group (Monaco) Les Boutiques S.A.M le 6 mai 2019 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance des locaux de la boutique Harry Winston* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 5 juillet 2019, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 juillet 2019 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

The Swatch Group (Monaco) Les Boutiques S.A.M est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 16S07142, ayant pour objet « *le commerce d'articles d'horlogerie, de bijouterie, de joaillerie et d'orfèvrerie, d'instruments d'écriture, de maroquinerie, de textiles et d'accessoires ; le service après-vente relatif aux articles ci-dessus ; l'exploitation de magasins à Monaco et à l'étranger. Toute importation et exportation des articles ci-dessus mentionnés ; route participation à toutes entreprises et à toutes sociétés, et plus généralement toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles ou financières se rattachant directement ou indirectement au présent objet social* ».

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes au sein sa boutique Harry Winston, située Place du Casino, cette société souhaite installer un système de vidéosurveillance.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « *Vidéosurveillance des locaux de la boutique Harry Winston* ».

Les personnes concernées sont les clients, les salariés et les prestataires de service.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infractions.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ Sur la licéité

Dans le cadre de sa recommandation n° 2010-13 du 3 mai 2010, la Commission rappelle les conditions de licéité d'un traitement de vidéosurveillance, au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A ce titre, elle estime que la licéité d'un tel traitement est attestée par l'obtention de l'autorisation du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002.

En l'espèce, cette pièce délivrée le 18 avril 2019 est jointe au dossier de demande d'autorisation.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ **Sur la justification**

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, la Commission constate que le dispositif de vidéosurveillance permet « *d'assurer la sécurisation des biens et des personnes sur site* ».

Elle note également que celui-ci « *n'est pas installé dans des lieux privés* ».

Le responsable de traitement précise par ailleurs que le dispositif en question « *n'est en aucune manière destiné à contrôler le travail ou le temps de travail des salariés* » et « *ne conduit pas à un contrôle permanent et inopportun des personnes concernées* ».

A cet égard, la Commission tient toutefois à rappeler que le dispositif de vidéosurveillance ne doit pas conduire à surveiller les salariés et leur temps de travail.

Elle interdit donc, sauf justification particulière (caisses, manipulation d'objets de valeur,...) les caméras qui filment les zones de travail des salariés.

Elle rappelle également qu'aucun dispositif de vidéosurveillance ne doit être installé dans tous lieux privés mis à la disposition des salariés à des fins de détente ou de pause déjeuner.

En conséquence, elle interdit les deux caméras filmant la tisanerie.

Concernant les caméras filmant la porte d'entrée, la Commission rappelle que celles-ci ne doivent filmer que les espaces exploités par le responsable de traitement.

Enfin, la Commission relève que les caméras ne sont pas mobiles et que les fonctionnalités zoom et micro ne sont pas activées.

Sous ces conditions, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- Identité : image, visage et silhouette des personnes ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux images ;
- informations temporelles et horodatage : lieu et identification des caméras, date et heure de la prise de vue.

Ces informations ont pour origine le système de vidéosurveillance.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ ***Sur l'information préalable des personnes concernées***

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage.

A l'analyse de ce document, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

L'information des salariés de la boutique s'effectue également par le biais d'une note de service.

A l'analyse du document, la Commission relève que celui-ci n'est pas conforme aux exigences légales et rappelle en conséquence que cette note doit impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

➤ ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le droit d'accès s'exerce sur place et par courrier électronique. La réponse à ce droit d'accès s'exerce également sur place.

Le délai de réponse à une demande de droit d'accès est de 30 jours.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette condition, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ ***Sur les destinataires***

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ **Sur les personnes ayant accès au traitement**

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le prestataire de Télésurveillance (Canada) : tous droits et maintenance à distance, l'extraction sera effectuée par le Directeur sur approbation du responsable sécurité Harry Winston (France) ;
- le responsable sécurité Harry Winston (France) : consultation au fil de l'eau, uniquement sur site ;
- le service de sécurité interne de la boutique Harry Winston : consultation au fil de l'eau et en différé ;
- le gestionnaire de coffre interne de la boutique Harry Winston : consultation au fil de l'eau du flux vidéo de certaines caméras ;
- le prestataire technique (France) : uniquement sur site pour ses missions de maintenance.

S'agissant de l'accès par le prestataire de Télésurveillance situé au Canada, la Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles un tel accès est effectué pour toutes les entités du Groupe Harry Winston où qu'elles se trouvent.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission constate par ailleurs que les accès distants (PC) du prestataire de télésurveillance utilisés sur le réseau de vidéosurveillance sont sécurisés.

En ce qui concerne les prestataires, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, les prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement ne fait l'objet d'aucun rapprochement ou interconnexion.

Toutefois, la Commission relève une interconnexion avec un système d'alarme.

Aussi elle demande que celui-ci lui soit soumis dans les plus brefs délais s'il contient des informations directement ou indirectement nominatives.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que

chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle par ailleurs que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 30 jours.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constate que les accès distants (PC) du prestataire de télésurveillance utilisés sur le réseau de vidéosurveillance sont sécurisés.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par le traitement.

Rappelle que :

- l'affichage doit garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'établissement ;
- le document d'information doit impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les caméras filmant la porte d'entrée ne doivent filmer que les espaces exploités par le responsable de traitement ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

Demande que le traitement lié au système d'alarme lui soit soumis dans les plus brefs délais si celui-ci contient des informations directement ou indirectement nominatives.

Interdit :

- les caméras qui filment les zones de travail des salariés, sauf justification particulière (caisses, manipulation d'objets de valeur,...) ;
- les deux caméras qui filment la tisanerie.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par The Swatch Group (Monaco) Les Boutiques S.A.M du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance des locaux de la boutique Harry Winston ».**

Le Président

Guy MAGNAN